



MAIRIE DE GREASQUE

Boulevard Marius Olive
13850 GREASQUE
Téléphone : 04 42 69 86 06
Télécopie : 04 42 69 86 16
Mail : mairie@greasque.fr

ARRETE N° 2022-571

Règlementation de la circulation
av. Zola, rue Pasteur, av. de
l'ancienne Gare et rue des Jardins

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 3^{ème} partie portant sur les intersections et les régimes de priorité - Approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie portant sur les marques sur chaussées - Approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents et de réglementer la circulation avenue de l'ancienne Gare, avenue Emile Zola, rue Joseph Pasteur et rue des Jardins, voies communales situées dans l'agglomération de Gréasque ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation et de fluidifier la circulation aux abords du Collège, l'avenue de l'ancienne Gare est mise en **sens unique** descendant en direction de l'avenue Emile Zola. Ainsi, un **sens interdit** est apposé au carrefour de l'avenue Zola et de l'avenue de l'ancienne Gare interdisant aux usagers de l'avenue Zola de tourner à gauche vers l'avenue de l'ancienne Gare. Il est également institué une **interdiction de tourner à droite** à l'extrémité du boulevard Denis Moustier. Les usagers ne pourront pas tourner à droite en direction du mail du Collège et devront obligatoirement tourner à gauche. A l'extrémité de l'avenue de l'ancienne Gare, au carrefour de l'avenue Emile Zola, est institué un **STOP**. Les usagers devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue Emile Zola, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation et de fluidifier la circulation entrant dans le cœur du village, il est institué un **STOP** au carrefour de la rue Joseph Pasteur et de l'avenue Emile Zola. Les usagers circulant sur la rue Pasteur devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue Emile Zola, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 3 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation et de fluidifier la circulation dans le cœur du village, la rue des Jardins est mise en **sens unique** depuis la rue de Latérina vers l'avenue de l'ancienne Gare. Ainsi, un **sens interdit** est apposé au carrefour de la rue des Jardins et de l'avenue de l'ancienne Gare, interdisant aux usagers de l'avenue de l'ancienne Gare de tourner à gauche vers la rue des Jardins. A l'extrémité de la rue des Jardins est institué une **interdiction de tourner à droite**. Les usagers devront obligatoirement tourner à gauche en direction de l'avenue Emile Zola.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} et 7^{ème} parties, susvisée, sera mise en place par la commune de Gréasque. Les dispositions définies aux articles 1 à 3, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Gréasque. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gréasque, la Police municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Délais de recours : En application du décret n° 65-29 du 11/01/1965, et conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de la date de la publication du présent arrêté. Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la somme en vigueur au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'Article 1635bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n° 2011-1202 du 28/09/11.

Fait à Gréasque, le 13 septembre 2022,

Le Maire,
Michel RUIZ

